

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le **25 mai** à 20 heures 15 minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de Machilly, en session ordinaire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 mai 2020

Date d'affichage : 19 mai 2020

Conseillers présents : PLAGNAT-CANTOREGGI Pauline, STEHLE Gérard, BEGUIN Eve, DEREMBLE Grégory, DE SAINTE MARIE Jasmine, BLANCHARD Patrice, ANSELMETTI Nathalie, LIVESI Patricia, LA ROSA Fabrice, WILSON Juliet, METZGER Céline, MARTIN Jean-Pascal, CENCI Gaëlle, FATTIER Stève, WILLEN Benjamin.

Conseillers absents Excusés : néant

Conseillers ayant donné procuration : néant

Le quorum est atteint conformément à l'article 10 de l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020.

DEROULEMENT DE LA SEANCE

1. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur BOUVARD Jacques, maire sortant donne lecture des résultats constatés dans le procès-verbal des élections du 15 mars 2020 :

Nombre d'inscrits : 706

Nombre de votants : 206

Nombre de suffrages exprimés : 184

Ont obtenu :

- La liste « Machilly, un choix d'équilibres » menée par Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI a obtenu 184 voix. La liste obtient la totalité des sièges soit 15.

Monsieur Jacques BOUVARD procède à l'appel nominal des conseillers municipaux et les déclare installés dans leurs fonctions.

La parole est laissée au doyen du Conseil Municipal, Madame DE SAINTE MARIE Jasmine qui a présidé la séance pour l'élection du Maire.

Election du secrétaire de séance

En application des dispositions de l'article L1221.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne Monsieur DEREMBLE Grégory au poste de secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs pour l'élection du Maire et des adjoints. Monsieur WILLEN Benjamin et Mme CENCI Gaëlle ont été désignés assesseurs.

2. ELECTION DU MAIRE

(En annexe PV élection du Maire et des adjoints)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;
Considérant que la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le doyen du Conseil Municipal,
Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;
Considérant que le Maire est élu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative au troisième tour,

Considérant qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Considérant que Mme PLAGNAT-CANTOREGGI Pauline fait acte de candidature,

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après après le premier tour de scrutin :

Nombre de votants : 15

À déduire bulletins blancs ou nuls : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Madame PLAGNAT-CANTOREGGI Pauline a obtenu 14 voix.

Madame PLAGNAT-CANTOREGGI Pauline ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Maire et est installée immédiatement dans ses fonctions.

Monsieur le Maire sortant remet au Maire nouvellement élu l'écharpe de Maire.

3. DELIBERATION N°2020-0401 : DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Madame la Maire, nouvellement élue, fait part au Conseil Municipal des conditions liées à l'élection des adjoints au maire :

"Les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, dans les mêmes conditions que le maire en application des articles L.2122-4 et L.2122-7-1 du CGCT" ;

"Le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal. Ce pourcentage constitue une limite maximale à ne pas dépasser, il n'est donc pas possible d'arrondir à l'entier supérieur, le résultat du calcul".

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre adjoints.

Madame la Maire propose de fixer à trois le nombre d'adjoints.

Après un délibéré contradictoire, le Conseil Municipal vote en scrutin public, à l'unanimité (15 voix pour) :

ARTICLE 1 : Fixe à trois le nombre des adjoints.

4. ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2113-1 et L 2122-7-2 ;

Vu la délibération fixant le nombre d'adjoint au Maire à trois adjoints

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales, modifié par l'article 29 de la loi du 27 décembre 2019).

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Considérant que l'ordre d'inscription de présentation des candidats sur la liste présentée pour l'élection des adjoints détermine l'ordre d'inscription des adjoints au tableau.

Après un appel de candidature, une seule liste de candidats est déposée.

Liste proposée par « Machilly, un choix d'équilibre » :

1^{er} adjoint : STEHLE Gérard

2^{ème} adjoint : BEGUIN Eve

3^{ème} adjoint : DEREMBLE Grégory

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après après le premier tour de scrutin :

Nombre de votants : 15

À déduire bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

La liste proposée par « Machilly, un choix d'équilibres » ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au Maire dans l'ordre du tableau :

1^{er} adjoint : STEHLE Gérard a obtenu 15 voix

2^{ème} adjoint : BEGUIN Eve a obtenu 15 voix

3^{ème} adjoint : DEREMBLE Grégory a obtenu 15 voix

Les élus ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions, Madame la Maire remet à chacun leur écharpe d'adjoint.

5. DELIBERATION N°2020-0402 : INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et à ses adjoints,

Vu l'article 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe le taux maximum des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire,

Vu l'article 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe le taux maximum des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au Maire,

Vu l'article 92 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, fixant le taux maximal pour une population totale de 1000 à 3499 à 51,60 % pour l'indemnité du Maire et à 19,80 % pour l'indemnité des adjoints de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique,

Considérant que la population de Machilly s'élève à 1106 habitants,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

Madame la Maire propose de fixer le taux de l'indemnité de fonction au Maire au taux de 46,28 % au lieu des 51,60 % de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique.

Madame la Maire propose de fixer le taux de l'indemnité de fonction aux adjoints au taux de 18,00 % au lieu des 19,80 % de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique.

Après un délibéré contradictoire, le Conseil Municipal vote en scrutin public, à l'unanimité (15 voix pour) :

ARTICLE 1 : Fixe le taux des indemnités de fonction au Maire au taux de 46,28 % de l'indice brut terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique à compter du 26 mai 2020.

ARTICLE 2 : Fixe le taux des indemnités de fonction aux adjoints au Maire au taux de 18,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique à compter du 26 mai 2020.

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées à compter du 26 mai 2020

Qualité	Nom Prénom	% de l'indice brut terminal
Maire	PLAGNAT-CANTOREGGI Pauline	46,28 %
1 ^{er} adjoint au Maire	STEHLE Gérard	18,00%
2 ^{ème} adjoint au Maire	BEGUIN Eve	18,00%
3 ^{ème} adjoint au Maire	DEREMBLE Grégory	18,00%

6. DELIBERATION N°2020-0403 : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Madame la Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Le Conseil Municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux matières énumérées par l'article L 2122-22, s'il désire confier au maire l'ensemble de ces matières. En effet, conformément aux dispositions de cet article, il doit fixer les limites ou conditions des délégations données au Maire.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après **un délibéré contradictoire, le Conseil Municipal vote en scrutin public, à l'unanimité (15 voix pour)** pour la durée du présent mandat, de confier à Madame la Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget *pour les marchés publics inférieurs à 40 000 € H.T* ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code ;

13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. ***Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;***

14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ***dans la limite de 400,00 € par sinistre ;***

15° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant ***maximum de 100 000 € par année civile.***

16° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

17° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

18° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

19° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

7. LECTURE ET REMISE D'UNE COPIE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

L'article L 2121-7 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre. »

Madame la Maire a donné lecture de la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local ainsi que les articles L 2123-1 à L 2123-35 du code général des collectivités territoriale seront transmis, par voie dématérialisée aux conseillers nouvellement élus.

Fin de séance : 21h15

La date du prochain Conseil Municipal sera transmise à une date ultérieure.

Le Secrétaire de séance
Grégory DEREMBLE

Madame la Présidente de séance
Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI